

Arrêt

n° 180 850 du 17 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBOEUF, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC) et d'origine ethnique muyaka. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 décembre 2014 et vous avez introduit votre première demande d'asile le 10 décembre 2014. Vous avez arrêté vos études en 5ème humanité. Vous êtes pasteur dans une église de réveil que vous avez vous-même fondé. Votre épouse, depuis le 25 octobre 2013, vit en Belgique depuis plusieurs années.

À l'appui de votre première demande, vous invoquez les faits suivants.

En février 2012, vous êtes tabassé et détenu durant 3 jours puis libéré par le Major Polain suite à une prophétie que vous aviez faite à sa femme et qu'il n'avait pas apprécié. Une fois libéré, vous retournez à votre domicile et vous continuez de travailler sans rencontrer de problème. Le 23 novembre 2014, suite à votre révolte par le décès de 5 jeunes de votre église en janvier 2014 dans le cadre de « l'opération likofi », vous faites une prêche à tendance politique en invitant vos fidèles à « voter Jésus-Christ » car les autorités ne protègent pas la population mais la tuent. Le 25 novembre 2014, lors d'une prière dans votre église, des policiers débarquent. Ils tabassent des fidèles, violent deux femmes et vous arrêtent, vous emmènent dans un lieu inconnu de vous. Là-bas, vous êtes torturé. Le 29 novembre 2014 grâce à l'aide d'un inconnu, vous parvenez à vous évader et vous fuyez vers la montagne Mangenge. Là-bas, vous rencontrez un pasteur qui vous héberge à Mbinga Delvaux et ce, à partir du 1er décembre 2014. Ce même jour, il vous présente un passeur. C'est ainsi que le 08 décembre 2014, vous quittez le Congo par voie aérienne, avec un passeport d'emprunt et en étant déguisé. À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un permis de conduire et un acte de mariage.

Le 30 juin 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Le Commissariat général avait en effet relevé l'absence de crédibilité dans votre récit, au sein duquel il décèle un manque de précision, de vraisemblance, de cohérence, de spontanéité et d'impression de vécu qui empêche de tenir pour établi votre détention du 25 novembre 2014 au 29 novembre 2014 dans un lieu inconnu ainsi que les recherches menées à votre rencontre par les autorités congolaises.

Le 29 juillet, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 153.807 du 1er octobre 2015, a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité (cf. Farde « Informations des pays », deuxième demande d'asile). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous n'avez pas donné suite aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés en date du 24 juillet 2015 et en date du 24 octobre 2015 avec une prorogation jusqu'au 3 novembre 2015. Le 22 août 2016, une décision de maintien en vue d'un éloignement a été prise en votre rencontre.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 28 novembre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile annulant ainsi votre rapatriement prévu le 30 novembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous dites que vous ne pouvez pas rentrer au Congo suite aux problèmes que vous avez connus en 2012 et en 2014. En effet, vous déclarez craindre pour votre vie car ceux, qui sont à votre recherche et qui vous ont déjà fait du mal, continuent à vous rechercher. Vous ajoutez continuer vos activités pastorales en Belgique, faire partie de l'UDPS et être dans l'attente d'une décision de justice par rapport à votre mariage.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document.

Le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile en date du 30 novembre 2016.

Le 1er décembre 2016, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire à votre rencontre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous dites que les problèmes que vous avez invoqués en première demande sont toujours d'actualité, et que vous êtes toujours recherché par les personnes qui vous ont fait du mal en 2012 et en 2014 car ceux-ci sont toujours au gouvernement (audition du 08/12/16, pp. 4 et 5). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre deuxième demande d'asile (audition du 07/12/16, p. 5).

Cependant, le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des recherches qui seraient menées actuellement contre vous dans votre pays d'origine et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

En effet, le Commissariat général note que vous ne disposez d'aucun élément d'information tangible quant à ces recherches menées à votre rencontre par les autorités congolaises.

Invité à dire tout ce que vous savez quant à ce, vous racontez que depuis votre évasion du 29 novembre 2014, vous êtes toujours recherché par vos autorités, lesquelles, selon les dires de vos soeurs Nancy et Déborah, envoient à votre domicile et à l'église des agents en « tenue normale [à lire : en tenue civile] » (audition du 07/12/16, p. 7). Vous ajoutez que, lors de ces visites, ces derniers posent aux membres de votre famille diverses questions à votre sujet et, qu'en outre, ils ont également « envoyé des avis de recherche et des convocations » (audition du 07/12/16, p. 7). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande de fournir plus de détails sur les visites de ces agents des forces de l'ordre à votre domicile, vous répondez comme suit : « Moi, je ne suis jamais entré en prison, mais depuis que je me suis évadé, ces mêmes personnes-là qui m'avaient pris continuent à me rechercher. C'est ça » (audition du 07/12/16, p. 8). Vous n'apportez aucun autre détail au sujet de ces recherches. Vous ignorez ainsi quand ces personnes sont venues à votre domicile et combien de fois, et ne savez rien dire non plus au sujet de ces personnes qui vous recherchent depuis le 29 novembre 2014.

Vous vous montrez tout aussi laconique dans vos déclarations au sujet des recherches qui auraient été menées contre vous à votre église, vos propos se limitant à dire que des gens seraient venus à plusieurs reprises pour poser des questions à votre sujet aux membres de l'église (audition du 07/12/16, p. 10).

Un tel constat peut également être établi au sujet des recherches que vous affirmez avoir été menées à votre rencontre dans la rue puisque, à ce sujet, vous vous limitez à dire que des inconnus vous recherchaient, soit en se cachant, soit en se mettant dans une « voiture sombre » (audition du 07/12/16, p. 9).

Aussi, force est de constater que, malgré le fait que vous ayez été invité à plusieurs reprises à parler de ces recherches, vous ne vous êtes pas montré capable de fournir un témoignage prolix ou, en tous les cas, suffisamment convaincant pour permettre au Commissariat général de prêter le moindre crédit à vos déclarations. Ce constat est d'autant plus vrai qu'il ressort de votre audition que vous dites être en contact à raison de trois à quatre fois par semaine avec les membres de votre famille d'une part et, d'autre part, que vous affirmez faire l'objet de recherche depuis le 29 novembre 2014. Dans ces circonstances, rien n'explique pour le Commissariat général que vous soyez dans l'impossibilité de fournir davantage de détails à ce sujet.

En outre, la conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que vous ne vous êtes pas montré plus précis au sujet des convocations et des avis de recherche qui, selon vos dires, auraient été déposés à votre domicile.

Soulignons pour commencer que, dans le cadre de la « déclaration écrite demande multiple », vous n'avez jamais parlé avoir reçu la moindre convocation ou le moindre avis de recherche à votre domicile. Ce premier élément jette un discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, il ressort de votre audition que vous n'êtes pas en mesure de dire avec exactitude combien de convocations est-ce que ces personnes ont déposées chez vous, vous contentant de dire « les convocations ont été déposées deux à trois fois, mais j'ai demandé à ce qu'ils [à lire : mes soeurs] me les envoient toutes, comme ça je saurai quand elles ont été déposées », avant de concéder vous-même n'avoir jamais cherché à savoir quand est-ce que ces convocations ont été déposées (audition du 07/12/16, p. 8). Une remarque semblable peut être formulé à l'égard des avis de recherche qui auraient été déposés à votre domicile : « Je ne sais pas combien d'avis de recherche il y a, je crois deux ou trois, mais dès qu'ils vont me les envoyer, je vais découvrir combien y a-t-il car je n'ai pas demandé à elles », tout en justifiant n'avoir pas demandé plus de précision à vos soeurs, avec lesquelles vous êtes en contact à raison de trois à quatre fois par semaine, « (...) parce qu'ils me disaient qu'ils venaient en tenue civile. J'ai fui catégoriquement en leur disant que l'éternel me protège et que je suis loin, ils ne vont pas m'avoir » (audition du 07/12/16, pp. 8 et 9).

Par conséquent, le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet des convocations et des avis de recherche qui auraient été déposés à votre domicile par vos autorités ne sauraient convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires. Ce constat est d'autant plus vrai qu'il ressort de votre audition que vous n'avez vous-même jamais cherché à en savoir plus au sujet de ces convocations et de ces avis de recherche alors que vous dites par ailleurs être en contact à raison de trois à quatre fois par semaine avec les membres de votre famille. Le Commissariat général est d'avis de considérer qu'une telle passivité dans votre chef par rapport à ces convocations et à ces avis de recherche est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend devoir rester éloigné de son pays d'origine en raison de ces recherches.

Ensuite, s'agissant de la plainte qu'aurait déposée le mari de Lopez (soit l'époux de l'une des deux femmes violées à votre église. Cf. à ce sujet audition du 03/04/15, p. 8) à votre rencontre, et à cause de laquelle votre soeur Nancy aurait été interrogée par les autorités, le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit pour les raisons exposées ci-après.

D'emblée, rappelons que ce fait se rapporte à votre récit d'asile invoqué dans le cadre de votre première demande d'asile, et que celui-ci n'a pas été considéré comme crédible par le Commissariat général dans sa décision du 30 juin 2015, laquelle fut par ailleurs confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 153.807 du 01er octobre 2015 (cf. Farde « Informations des pays », deuxième demande d'asile).

Après, vous affirmez que la plainte a été déposée au début du mois de février 2015 (audition du 07/12/16), soit deux mois avant votre deuxième audition devant le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, force est de constater que vous n'avez jamais évoqué une telle plainte dans le cadre de votre première demande d'asile, mais disiez simplement que le mari de Jacky (la seconde femme violée dans votre église selon vos dires) était en train de circuler pour vous rechercher (à cet égard, cf. audition du 03/04/15, pp. 8 et 9). Le Commissariat général remarque à cet égard que : soit la mari de Jacky vous recherche d'une part et, d'autre part, le mari de Lopez a porté plainte contre vous en février 2015, et, dans ce cas, il est inconcevable pour le Commissariat général que vous n'ayez jamais évoqué cette plainte déposée à votre rencontre dans le cadre de votre première demande d'asile dès lors que vous avez été interrogé deux mois après le dépôt de ladite plainte et que, par ailleurs, vous disiez avoir des contacts avec les membres de votre famille (audition du 03/04/15, pp. 8 et 9) ; soit vous vous montrez confus quant à savoir lequel du mari de Lopez ou du mari de Jacky vous cause réellement des ennuis, mais alors le Commissariat général est d'avis de considérer qu'il est totalement inconcevable que vous commettiez une telle erreur. Ce constat d'incompatibilité entre vos déclarations respectives continue de discréditer votre récit d'asile.

Enfin, soulignons que vos propos à l'égard de cette plainte sont restés vagues et inconsistants, se limitant à préciser que votre soeur Nancy aurait été un jour interrogée par les autorités au sujet de cette plainte (audition du 07/12/16, p. 11), de telle sorte que la défaillance de vos dires ne permet pas au Commissariat général d'y prêter le moindre crédit.

Enfin, s'agissant de votre militantisme politique au sein de l'UDPS relaté au sein de la « Déclaration écrite demande multiple », force est de constater que vous n'en faites plus mention au cours de votre audition du 07 décembre 2016. En effet, à la question de savoir si vous êtes membre ou sympathisant d'un parti politique, vous répondez comme suit : « Politique, non, moi je ne suis pas politicien, je suis pasteur », et poursuivez en disant que vous ne parlez de politique que dans le cadre de vos prêches en tant que pasteur (audition du 07/12/16, p. 6). Plus encore, à la question de savoir si vous avez participé à – voire même organisé – des activités de nature politique depuis votre arrivée en Belgique, vous répondez par la négative (audition du 07/12/16, p. 6). Plus largement, à la question de savoir si certaines de vos activités menées en Belgique pourraient vous causer des problèmes en cas de retour en Belgique, vous ne fournissez aucun élément susceptible d'accréditer une telle crainte (audition du 07/12/16, pp. 12 et 13). Aussi, dès lors que vous dites n'avoir rencontré de problèmes qu'en raison de vos propos engagés lors de vos prêches, lesdits problèmes ayant été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, il y a lieu de constater que rien n'autorise le Commissariat général à croire que vous seriez effectivement l'objet de faits de persécutions en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où vous provenez, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave

pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

4.4. En ce qui concerne les éléments de cette seconde demande d'asile qui reposent sur les événements exposés lors de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait une crainte fondée de persécutions en raison de son profil et qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités de pasteur.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa seconde demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les craintes et risques allégués n'étaient pas établis.

4.6.2. Le Commissaire adjoint relève à bon droit l'indigence des dépositions du requérant, afférentes aux prétendues recherches dont il serait la cible. La question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante en termes de requête, d'évaluer si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à convaincre de l'existence desdites recherches, *quod non* en l'espèce.

4.6.3. L'acte de mariage et le témoignage de l'épouse du requérant ne sont, par nature, pas susceptibles d'énervier la décision querellée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. En ce qui concerne les articles de presse, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Il ne démontre aucunement avoir adopté une attitude hostile aux autorités congolaises lors de ses activités de pasteur ; à supposer que cela soit le cas, *quod non*, il n'établit pas davantage que lesdites autorités seraient au courant de cette attitude ou du fait qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique ou encore de sa « *sympathie déclarée pour l'UDPS* ». En définitive, le Conseil estime que la seule circonstance que le requérant ait

eu des activités de pasteur en Belgique et en République démocratique du Congo ne suffit pas à conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.4. Les autres documents annexés à la requête n'ont, en raison des nombreuses incohérences y relatives, pas la moindre force probante :

- il comporte tous les quatre une importante anomalie (« *MINISTERE DE L'INTERIEUR* ») ;
- il n'est pas crédible que des convocations soient envoyées après une évasion alléguée et qu'un avis de recherche – un document à usage interne qui n'a pas vocation à se retrouver dans les mains du requérant – soit déposé à son domicile, comme il l'affirme à l'audience ;
- il est invraisemblable que des recherches débutent seulement neuf mois après sa prétendue évasion, que l'avis de recherche comporte la mention « *porté disparu depuis le 12/09/2015* » et que ces documents n'aient pu être produits que plus d'un an après leur réception alléguée par la sœur du requérant, comme il le soutient à l'audience.

A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il se borne à dire qu'il n'a pas demandé la communication de ces documents car ça ne l'intéressait pas et qu'il ne voulait pas rentrer au Congo, que des convocations sont envoyées à son domicile car il est recherché, qu'en ce qui concerne le long délai entre son évasion et le début des recherches, « *ça se passe comme cela au Congo* », qu'il ignore pourquoi l'avis de recherche comporte la mention « *porté disparu depuis le 12/09/2015* » et la raison pour laquelle ce document a été déposé à son domicile, qu'enfin, ce n'est pas lui le rédacteur de ces documents et qu'il n'est donc pas l'auteur de l'anomalie qui y apparaît.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE